



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le onze juillet deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente-cinq,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 07 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 07 juillet 2022

- ⇒ Condition de quorum dérogatoire au droit commun posée à l'article 6 IV. de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : tiers des membres en exercice présent, avec possibilité pour chaque membre d'être porteur de deux pouvoirs.

Nombre de membres :	
En exercice	17
Présents	9
Représentés	7
Votants	16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAS, M. Hervé MAZIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Liliane TESSIÉRAS,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE (mandataire Mme ROUCHE Audrey), M. Jean-Paul COUSTILLAS (mandataire Mme Jeannine DELPIT), Mme Nicole DESLONDES (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Josette FRAGNE (mandataire Mme Christine CONORD), Mme Danielle MATA (mandataire Mme Véronique BOUNET), Mme Nadine MAROLLEAU (mandataire M. Eric LELOGEAS), Mme Monique RAT (suppléante),

ÉTAIT ABSENTE : Mme Nadine SPETTINAGEL,

Lesquels, formant le quorum dérogatoire précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : M. Stéphane DELAGE, Directeur Général des Services de la Ville, Mme Laure BALDÉ, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, assurant le secrétariat de la séance, Mme Emmanuelle NABOULET était excusée.

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION DE POSTE PERSONNEL STATUTAIRE - AVANCEMENT DE GRADE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2022, modifié le 17 mars 2022, le 14 avril 2022 et le 24 mai 2022 ;

AR Prefecture

024-262405301-20220711-D_CCAS_2022_21-DE
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

CONSIDERANT QUE POUR PERMETTRE A CERTAINS AGENTS DE BENEFICIER D'UNE PROMOTION, IL CONVIENT DE CREER LES EMPLOIS PERMETTANT LES AVANCEMENTS DE GRADES CI-APRES,

Il est proposé à l'assemblée :

- de créer un poste d'agent social principal 1^{ère} classe à 31 heures et demie, un poste d'agent social principal 1^{ère} classe à 35 heures,
- de modifier le tableau des effectifs pour intégrer ces créations de postes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DÉCIDE :

- **DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :**

POSTES CRÉÉS (Intégrations statutaires)	DURÉE HEBDOMADAIRE	FONCTIONS	DATE D'EFFET	SITUATION ANTÉRIEURE
1 poste d'agent social principal 1 ^{ère} classe	31h30	Aide domicile	à 01/08/2022	1 poste d'agent social principal 2 ^{ème} classe (31h30)
1 poste d'agent social principal 1 ^{ère} classe	35h			1 poste d'agent social principal 2 ^{ème} classe (35h)

- **D'INSCRIRE au budget du C.C.A.S. les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et les charges sociales s'y rapportant.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil l'Administration.

La secrétaire de séance



Laure BALDE

Fait à TRÉLISSAC le 19 juillet 2022

Pour le Président et par délégation,

La Vice-présidente



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ☞ de sa publication électronique sur le site internet de la commune
- et
- ☞ de sa transmission en Préfecture.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le « porter à connaissance des intéressés » de cet acte par publication sur le site internet de la commune par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AR Prefecture

024-262405301-20220711-D_CCAS_2022_21-DE
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le onze juillet deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente-cinq,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 07 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 07 juillet 2022

- ⇒ Condition de quorum dérogatoire au droit commun posée à l'article 6 IV. de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : tiers des membres en exercice présent, avec possibilité pour chaque membre d'être porteur de deux pouvoirs.

Nombre de membres :

En exercice: 17

Présents: 9

Représentés: 7

Votants: 16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAIS, M. Hervé MAZIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Liliane TESSIÉRAS,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE (mandataire Mme ROUCHE Audrey), M. Jean-Paul COUSTILLAS (mandataire Mme Jeannine DELPIT), Mme Nicole DESLONDES (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Josette FRAGNE (mandataire Mme Christine CONORD), Mme Danielle MATA (mandataire Mme Véronique BOUNET), Mme Nadine MAROLLEAU (mandataire M. Éric LELOGEAIS), Mme Monique RAT (suppléante),

ÉTAIT ABSENTE : Mme Nadine SPETTINAGEL,

Lesquels, formant le quorum dérogatoire précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : M. Stéphane DELAGE, Directeur Général des Services de la Ville, Mme Laure BALDÉ, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, assurant le secrétariat de la séance. Mme Emmanuelle NABOULET était excusée.

Objet : RATTACHEMENT AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TRELISSAC ET LA COMMUNE DE TRELISSAC

Vu l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, abrogeant l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiés par l'article 4 de la loi ci-dessus selon lequel « Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. » ;

Vu l'article 4 de ladite ordonnance qui stipule que « Les références à des dispositions abrogées ou supprimées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code général de la fonction publique dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance. », soit les articles L.251-5 à L.251-7 et L.254-2 ;

AR Prefecture

024-262405301-20220711-D_CCAS_2022_22-DE
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 *relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* pris en application de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 susvisée ;

CONSIDERANT QU'IL PEUT ETRE DECIDE, PAR DELIBERATIONS CONCORDANTES DES ORGANES DELIBERANTS D'UNE COMMUNE ET DU C.C.A.S. DE CREER UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN AUX AGENTS DE LA COMMUNE ET DE L'ETABLISSEMENT A CONDITION QUE L'EFFECTIF TOTAL CONCERNE SOIT AU MOINS EGAL A CINQUANTE AGENTS.

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX SONT CONSULTES POUR AVIS SUR LES QUESTIONS RELATIVES :

- A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET AUX EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS ;
- A L'ACCESSIBILITE DES SERVICES ET A LA QUALITE DES SERVICES RENDUS ;
- AUX ORIENTATIONS STRATEGIQUES SUR LES POLITIQUES DE RESSOURCES HUMAINES ;
- AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS. LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION FAIT L'OBJET D'UN BILAN, SUR LA BASE DES DECISIONS INDIVIDUELLES, DEVANT LE COMITE SOCIAL ;
- AUX ENJEUX ET AUX POLITIQUES D'EGALITE PROFESSIONNELLE ET DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ;
- AUX ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET D'ACTION SOCIALE AINSI QU'AUX AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ;
- A LA PROTECTION DE LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE, A L'HYGIENE, A LA SECURITE DES AGENTS DANS LEUR TRAVAIL, A L'ORGANISATION DU TRAVAIL, AU TELETRAVAIL, AUX ENJEUX LIES A LA DECONNEXION ET AUX DISPOSITIFS DE REGULATION DE L'UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES, A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET AUX PRESCRIPTIONS LEGALES Y AFFERENTES ;
- -ETC.

CONSIDERANT L'INTERET DE DISPOSER D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN COMPETENT POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS DU C.C.A.S. ET DE LA COMMUNE DE TRELISSAC,

CONSIDERANT QUE LES EFFECTIFS DES FONCTIONNAIRES, DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE AU 1ER JANVIER 2022 :

- commune	= 132 agents,	} Soit un total de 190 agents
- C.C.A.S.	= 58 agents,	

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 autorisant la création d'un Comité Social Territorial commun aux agents de la commune de TRELISSAC, du C.C.A.S.

La Vice-présidente propose le rattachement des agents du C.C.A.S. au Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et de fixer la répartition des sièges entre les représentants des collectivités soit :

- Commune	= 4 sièges
- C.C.A.S.	= 1 sièges

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **DECIDENT** le rattachement des agents du Centre Communal d'Action Sociale au Comité Social Territorial de la commune de TRELISSAC
- **DECIDENT** de fixer la répartition des sièges entre les représentants des collectivités soit:
 - Commune = 4 sièges
 - C.C.A.S. = 1 sièges
- **DECIDENT** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AR Prefecture

024-262405301-20220711-D_CCAS_2022_22-DE
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil l'Administration.

Fait à TRÉLISSAC le 19 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente

La secrétaire de séance



Laure BALDE



Nadine BUFFIERE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↳ de sa publication électronique sur le site internet de la commune
et
- ↳ de sa transmission en Préfecture.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le « porter à connaissance des intéressés » de cet acte par publication sur le site internet de la commune par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AR Prefecture

024-262405301-20220711-D_CCAS_2022_22-DE
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

AR Prefecture

024-262405301-20220711-D_CCAS_2022_22-DE
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le onze juillet deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente-cinq,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 07 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 07 juillet 2022

- ⇒ **Condition de quorum dérogatoire au droit commun posée à l'article 6 IV. de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : tiers des membres en exercice présent, avec possibilité pour chaque membre d'être porteur de deux pouvoirs.**

Nombre de membres :	
En exercice..... :	17
Présents..... :	9
Représentés..... :	7
Votants..... :	16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAIS, M. Hervé MAZIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Liliane TESSIÉRAS,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE (mandataire Mme ROUCHE Audrey), M. Jean-Paul COUSTILLAS (mandataire Mme Jeannine DELPIT), Mme Nicole DESLONDES (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Josette FRAGNE (mandataire Mme Christine CONORD), Mme Danielle MATA (mandataire Mme Véronique BOUNET), Mme Nadine MAROLLEAU (mandataire M. Éric LELOGEAIS), Mme Monique RAT (suppléante),

ÉTAIT ABSENTE : Mme Nadine SPETTINAGEL,

Lesquels, formant le quorum dérogatoire précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : M. Stéphane DELAGE, Directeur Général des Services de la Ville, Mme Laure BALDÉ, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, assurant le secrétariat de la séance. Mme Emmanuelle NABOULET était excusée.

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21, D.1411-3 à D.1411-5 ;

CONSIDERANT QU'IL CONVIENT DE DESIGNER LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, POUR LA DUREE DU MANDAT ;

CONSIDERANT QUE L'ARTICLE L.1414-2 SUSVISE STIPULE QUE « POUR LES MARCHES PUBLICS PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE DONT LA VALEUR ESTIMEE HORS TAXE PRISE INDIVIDUELLEMENT EST EGALE OU SUPERIEURE AUX SEUILS EUROPEENS QUI FIGURENT EN ANNEXE DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, [...] LE TITULAIRE EST CHOISI PAR UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPOSEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 1411-5 », LEQUEL CONCERNE LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NOTAMMENT ;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE CET ARTICLE L.1411-5 PRECITE ET DE L'ARTICLE D.1411-3 PRECITE QUE LA CAO DU C.C.A.S EST COMPOSEE PAR L'AUTORITE HABILITEE A SIGNER LES MARCHES PUBLICS CONCERNES OU SON REPRESENTANT, PRESIDENT DE LA COMMISSION, ET PAR CINQ MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ELUS EN SON SEIN A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE, SANS PANACHAGE NI VOTE PREFERENTIEL ET AU SCRUTIN DE LISTE ;

QU'IL EST PROCEDE, SELON LES MEMES MODALITES, A L'ELECTION DE SUPPLEANTS EN NOMBRE EGAL A CELUI DE MEMBRES TITULAIRES ;

AR Prefecture

024-262405301-20220711-D_CCAS_2022_23-DE
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. :

- PREND ACTE que la présidence de la CAO revient au Président du C.C.A.S. ;
- DÉCIDE de procéder à l'élection des membres de la commission à main levée ;
- ÉLIT :

↪ En tant que membres TITULAIRES :

MEMBRES TITULAIRES (5)
Mme Nadine BUFFIÈRE
M. Éric LELOGEIS
Mme Véronique BOUNET
M. Fabrice FAUVET
Mme Audrey ROUCHE

↪ En tant que membres SUPPLÉANTS :

MEMBRES SUPPLEANTS (5)
Mme Nadine MAROLLEAU
Mme Jeanine DELPIT
Mme Christine CONORD
M. Jean-Paul COUSTILLAS
Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil l'Administration.

La secrétaire de séance


Laure BALDE

Fait à TRÉLISSAC le 19 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente


Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↪ de sa publication électronique sur le site internet de la commune
- et
- ↪ de sa transmission en Préfecture.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le « porter à connaissance des intéressés » de cet acte par publication sur le site internet de la commune par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AR Prefecture

024-262405301-20220711-D_CCAS_2022_23-DE
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022